

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20201008_6 du 8 octobre 2020

Service Juridique

L'an deux mille vingt , le huit octobre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le , conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Nadine BADR-VOVELLE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 24

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 10

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - David GUILLEMAN - Patricia VALLON DAUVERGNE - Clément DELORME - Anne PASTUREL - Louis PROTON - Christine CHALAND - Christian AMBARD - Sandrine GUILLEMIN - Philippe SOUCHON - Anne-France ARGANS - Georges TRANCHARD - Christiane PLASSARD - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Jean-Louis CLAUDE - Pierre LAFORETS - Laurence DUCHAMP - Tassadit BELLABAS - Michel BAARSCH - Alexandre HEBERT - Joëlle SECHAUD - Bertrand MANTELET - Nadine BADR-VOVELLE - Benjamin GIRON

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Christiane PLASSARD
Philippe LOCATELLI pouvoir à Pierre LAFORETS
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christine CHALAND
Frédéric HYVERNAT pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE
Cédric BARBIERO pouvoir à David GUILLEMAN
Solange MARTELLACCI pouvoir à Clément DELORME
Paul SACHOT pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Anaëlle CAILLET pouvoir à Christian AMBARD
Claire BELLISSEN pouvoir à Michel BAARSCH

ABSENT(ES) :

Jean-Charles KOHLHAAS

Objet : Conseil syndical du Syndicat mixte ouvert d'aménagement et de gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) - Désignation des représentants du Conseil municipal pour le Bloc de compétences n° 2 : missions complémentaires à la compétence GEMAPI

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6 et L.5212-7 ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du SAGYRC n° CS-2017/21 du 20 septembre 2017 approuvant la modification des statuts ainsi que la transformation du syndicat ;

Vu la délibération n° 20200716_10 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 relative désignation des représentants du Conseil municipal au SAGYRC ;

Vu la délibération n° 2020-0026 du Conseil métropolitain du 27 juillet 2020 relative à la désignation des représentants du Conseil métropolitain au SAGYRC ;

Vu les statuts des Syndicats ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines, sécurité et affaires générales du 29/09/2020

Vu le rapport par lequel Madame le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

I – Contexte

La compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" dite GEMAPI, créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), est affectée au bloc communal et transférée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et à la Métropole de Lyon, qui sont compétents depuis le 1er janvier 2018 (loi de nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) n° 2015-991 du 7 août 2015).

Sur le territoire de la Métropole, les membres du SAGYRC sont :

- les Communes de Brindas, Chaponost, Charbonnières les Bains, Craponne, Dardilly, Francheville, Grézieu la Varenne, La Tour de Salvagny, Lentilly, Marcy l'Etoile, Oullins, Pollionnay, Saint Genis les Ollières, Sainte Consorce, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi Lune, Vaugneray et Yzeron,
- les Communautés de communes des Vallons du Lyonnais (CCVL), de la Vallée du Garon (CCVG), du Pays de l'Arbresle (CCPA) et des Monts du Lyonnais (CCMDL),
- la Métropole.

Il exerce pour le compte de ses membres les 2 blocs de compétences suivants :

1° - Bloc de compétences n°1 – GEMAPI

- l'aménagement du bassin versant de l'Yzeron,
- l'entretien et l'aménagement de l'Yzeron, du Ratier, du Charbonnières et de leurs affluents, des canaux et des plans d'eau, - la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Adhérent à ce bloc de compétences n° 1 : la CCVL, la CCVG, la CCPA, la CCMDL et la Métropole.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

2° - Bloc de compétences n° 2 : missions complémentaires à la compétence GEMAPI

- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource et des milieux aquatiques, visant notamment à améliorer des débits d'étiage nécessaires au bon fonctionnement des cours d'eau,
- les études, la mise en œuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et prévenir les pollutions à l'échelle du bassin versant,

- la mise en place, l'exploitation et l'entretien de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, pouvant concourir à la caractérisation et au suivi de l'état écologique des masses d'eau et à la gestion préventive du risque inondations,
 - la mise en œuvre d'actions d'animation pédagogique et d'éducation à l'environnement, pouvant se rapporter à l'ensemble des compétences exercées par le SAGYRC, Adhèrent à ce bloc de compétences n° 2 : les Communes de Brindas, Chaponost, Charbonnières les Bains, Craponne, Dardilly, Francheville, Grézieu la Varenne, La Tour de Salvagny, Lentilly, Marcy l'Etoile, Oullins, Pollionnay, Saint Genis les Ollières, Sainte Consorce, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi Lune, Vaugneray et Yzeron ainsi que la CCMDL pour la Commune de Montromant.

Chaque adhérent dispose d'un membre titulaire et d'un membre suppléant, qui dispose d'une voix.

La Métropole n'adhère pas à ce bloc de compétences.

Pour la gestion d'administration générale du syndicat, le conseil syndical est organisé comme suit :

- Métropole : 10 délégués avec 6 voix par délégué, soit 60 voix,
- CCVL : 6 délégués avec 4 voix par délégué, soit 24 voix,
- CCGV : un délégué avec 3 voix par délégué, soit 3 voix,
- CCPA : un délégué avec 2 voix par délégué, soit 2 voix,
- CCMDL : 2 délégués avec une voix par délégué, soit 2 voix, ou un délégué avec 2 voix,
- Communes : un délégué par commune soit 18 délégués avec une voix par délégué, soit 18 voix.

II - Modalités de répartition

Le Conseil syndical est composé de 38 membres répartis selon les blocs de compétences. La Ville d'Oullins, commune adhérente, dispose pour le bloc de compétences n°2 d'un membre titulaire et d'un membre suppléant que le Conseil municipal doit désigner. Madame le Maire avait été désignée membre titulaire lors du Conseil municipal du 16 juillet dernier et a par la suite été désignée représentante titulaire pour représenter la Métropole de Lyon.

Il convient donc de désigner au vote à bulletin secret un nouveau représentant titulaire et un nouveau représentant suppléant pour représenter la Commune.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Le scrutin ayant donné lieu aux résultats suivants :

Votants : 34

Bulletins blancs : 8

Exprimés : 26

26 voix pour les délégués proposés.

ABROGE ET REMPLACE la délibération n°20200716_10 du 16 juillet 2020.

DÉSIGNE les représentants du Bloc de compétences n° 2 : missions complémentaires à la compétence GEMAPI :

TITULAIRE	SUPLÉANT
Louis PROTON	Frédéric HYVERNAT

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 13/10/2020

Reçu en préfecture le 13/10/2020

Affiché le



ID : 069-216901496-20201008-20201008_6-DE

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le / /

Affichage :

du / / au / /

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille vingt , le huit octobre

Pour extrait certifié conforme,

Clotilde POUZERGUE

Maire

Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).